

adopté

SÉNAT

le 13 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

relatif à l'amélioration des essences forestières.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La présente loi s'applique aux matériels forestiers de reproduction des essences forestières comprises dans une liste établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, qui sont destinés à la commercialisation en vue de la production à titre

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1423, 1443 et in-8° 320.

2^e lecture : 1665, 1672 et in-8° 388.

Sénat : 1^{re} lecture : 74, 166 et in-8° 72 (1970-1971).

2^e lecture : 208 et 229 (1970-1971).

principal de bois, à l'exception de ceux qui sont destinés à des essais ou qui sont utilisés dans des buts scientifiques.

Art. 2.

Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, et que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3.

Les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ainsi que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au traitement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les entreprises de récolte, de production et de traitement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de faire la déclaration de leurs activités au Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.

Art. 5.

Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article premier et produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les Etats membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat

pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (deuxième et troisième alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus.

Art. 7.

Indépendamment des amendes de police fixées par des dispositions réglementaires, et des peines correctionnelles encourues en application de la

loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction par l'Etat des produits confisqués est faite aux frais du contrevenant.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.